

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1389

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi modifié :

« L'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État ont vocation à être représentées au sein des conseils d'administration des instituts techniques agricoles, des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles.

« La répartition des voix entre ces organisations syndicales doit être proportionnelle à la répartition des suffrages exprimés lors des élections aux chambres d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés). Cette répartition doit être revue au plus tard un an après chaque élection aux chambres d'agriculture. Ces organisations syndicales peuvent participer directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations.

« La présente disposition n'est pas applicable aux établissements et organismes dont les compétences s'exercent exclusivement dans le secteur des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à instaurer le pluralisme syndical dans les conseils d'administration des instituts techniques agricoles. Ces instituts sont en charge de la recherche appliquée, de l'appui technique, de l'expérimentation, de l'expertise, de la formation et de l'information. Le pluralisme syndical de leur conseil d'administration est donc une étape incontournable pour faire évoluer les pratiques agricoles actuelles et les rendre compatible avec les objectifs annoncés de transition écologique et notamment en matière de réduction des produits phytosanitaires. L'orientation de la recherche-expérimentation est primordiale pour la réussite de la transition agroécologique c'est à dire une agriculture

écologique et paysanne, respectueuse de la nature et des cycles naturels et qui n'est pas basée sur l'usage de produits phytosanitaires. Le verrouillage actuel de ces instituts techniques est dommageable à l'innovation visant la performance économique, environnementale, sanitaire et sociale. C'est pourquoi, cet amendement proposé par la Confédération Paysanne vise à faire participer toutes les tendances du syndicalisme agricole dans ces organismes.